

L'aménagement d'un jardin potager en cour avant est autorisé et doit respecter les normes suivantes :

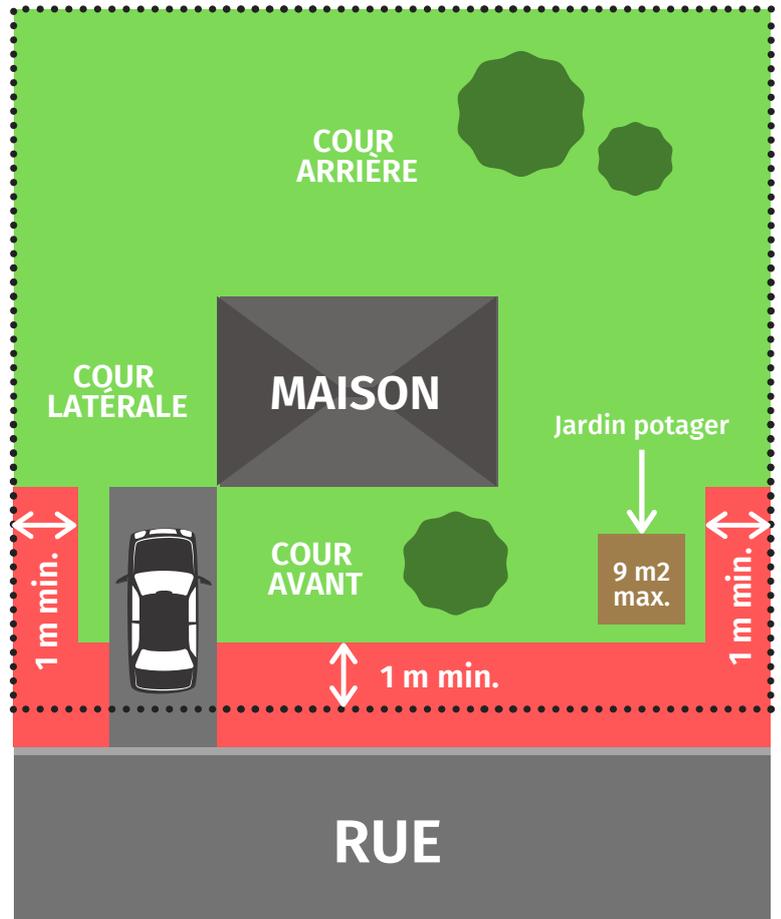
- être à une distance d'au moins 1 mètre des limites du lot ou de toutes infrastructures, tels que trottoirs, pistes cyclables et bordures de rue;
- la hauteur des plantations, des tuteurs et des infrastructures ne doit pas dépasser 1 mètre;
- la superficie maximale du jardin potager ne doit pas dépasser 10% de la superficie totale de la cour avant ou être d'une superficie de plus de 9 m²;
- le nombre maximal de jardins potagers autorisés en cour avant est de 2 et la superficie totale pour les 2 jardins potagers ne doit pas dépasser 9 m²;

Dans le cas d'un terrain situé en angle, les jardins potagers sont autorisés sur une seule des cours avant.

Le jardin potager est autorisé entre le 1^{er} mai et le 15 novembre d'une année en cours. Celui-ci doit être nettoyé et les plantations doivent être entièrement retirées avant le 15 novembre de chaque année.

En tout temps, le jardin potager doit demeurer propre, exempt de mauvaises herbes et ne pas être laissé à l'abandon.

BON À SAVOIR !
Un jardin potager est un espace de terrain désigné où l'on cultive des fleurs, des légumes et des fruits pour sa propre consommation.



- Limite de propriété
- Localisation non-autorisée

MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service du greffe, des affaires juridiques et de l'urbanisme de la Ville de Montmagny par téléphone au 418 248-3361 ou visitez le www.ville.montmagny.qc.ca